



## Recommandation 466 (1966)<sup>1</sup>

# Insuffisance du nombre de travailleurs sociaux en Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant que la notion de service social, en tant qu'activité visant à améliorer l'adaptation réciproque tant matérielle que morale et psychologique des individus, des familles et des groupes, et du milieu social dans lequel ils vivent, est admise dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe et incorporée à l'article 14 de la Charte sociale européenne ;
2. Considérant que la situation de l'emploi des assistants sociaux, qui sont les principaux exécutants du service social, se caractérise dans la plupart des pays européens par une insuffisance d'effectifs, due à de nombreux abandons de la profession et à une certaine désaffection des établissements d'enseignement spécialisé ;
3. Considérant que les causes de cette crise se trouvent notamment dans une détérioration relative de la situation matérielle, morale et juridique de la profession ;
4. Ayant pris note que le rôle, la formation et le statut du personnel des services sociaux figurent en bonne place dans le programme de travail 1966 pour les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe ;
5. Ayant pris note du rapport de sa commission sociale ([Doc. 2132](#)),
6. Recommande au Comité des Ministres de tenir compte, lors des décisions qu'il sera amené à prendre à bref délai en la matière, de la situation critique due à l'insuffisance du nombre d'assistants sociaux, et des moyens permettant d'y remédier, notamment :
  - a. l'amélioration de l'image et de la situation morale des assistants sociaux ;
  - b. l'institution ou le renforcement, selon le cas, de la réglementation de la profession, comportant en particulier la protection juridique du titre d'assistant social ;
  - c. l'harmonisation des réglementations des pays membres du Conseil de l'Europe ;
  - d. le développement de l'enseignement, et surtout de la formation complémentaire, du perfectionnement et du recyclage des assistants sociaux en fonction, et des personnes désireuses de reprendre la profession après l'avoir abandonnée ;
  - e. l'amélioration des taux de rémunération, ainsi que des conditions de travail ;
  - f. l'accroissement du nombre et du taux des bourses d'études dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement spécialisé ;
  - g. l'amélioration des perspectives d'avancement par la création d'une véritable carrière, ce qui permettrait également d'y attirer une proportion plus élevée d'hommes ;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 29 septembre 1966 (14e séance) (voir [Doc. 2132](#), rapport de la commission sociale). Texte adopté par l'Assemblée le 29 septembre 1966 (14e séance).



*Recommandation 466 (1966)*

7. Recommande en outre au Comité des Ministres d'inclure dans le programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe l'étude de la place que le service social est appelé à occuper dans la structure et la politique sociale des pays membres du Conseil au cours des années à venir.